



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

PAU, le 18 septembre 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques

Référence : CD/GS 64 n° D-2009-

Vos réf. : Transmission de Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques du 17 avril 2009

Affaire n° : 8746-520002-1-1

Suivie par : Christelle DELMON

christelle.delmon@industrie.gouv.fr

Objet : Rapport de présentation au C.O.D.E.R.S.T.
Demande d'autorisation d'exploiter

Société : ETC/BTP
Chemin latéral
64 140 BILLERE

Emplacement du projet : Rue des Landes
64 160 MORLAAS

Pièce jointe : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

La société ETC/BTP a déposé à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, le 16 octobre 2008, un dossier de demande d'autorisation en vue d'exploiter une plate-forme de regroupement, tri, transit et valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Morlaàs.

La société exploite déjà sur ce site une plate-forme de valorisation de déchets du BTP sous le régime de la déclaration (récépissé n° 08/IC/149 du 15 juillet 2008) et souhaite aujourd'hui développer son activité.

1- Présentation synthétique du dossier

1.1- Le demandeur

Le pétitionnaire est la S.A.S ETC/BTP dont le siège social est situé à Billère.

Elle a été créée en 1989 et est spécialisée dans divers domaines du BTP (VRD, terrassement, démolition,...).

La société exploite également une autre plate-forme de valorisation de déchets du BTP sur la commune de Lons.

1.2- Le site d'implantation, ses caractéristiques

Le pétitionnaire souhaite augmenter l'activité de la plate-forme existante, soumise à déclaration. Elle se situe dans une zone d'activités industrielles et commerciales.

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- au Nord immédiat : une bande de terrain réservée à une éventuelle extension de la station d'épuration de Morlaàs, puis au-delà, le Luy de Béarn et des parcelles de maïs,
- à l'Ouest : des parcelles agricoles cultivées en maïs,
- au Sud, les installations de la société ELIDIS puis, au-delà, les autres activités de la zone industrielle de Berlanne,
- à l'Est, la route des Landes puis des terrains occupés par un vaste boisement au travers duquel coule le Luy de Béarn.

Les habitations les plus proches se situent à environ 135 mètres au sud du site et à 210 mètres au nord.

1.3- Le projet, ses caractéristiques

1.3.1- Nature et contexte du projet

La société ETC/BTP envisage d'exercer les activités suivantes sur son site de Morlaàs :

➤ *transit et valorisation de déchets inertes pré-triés sur les chantiers :*

Il s'agit de déchets du bâtiment (gravats, briques, tuiles, plaques de béton, poteaux, tuyaux en béton...), de déchets de travaux publics (matériaux de voirie, morceaux de bordure de trottoirs, de caniveaux, déchets issus de la démolition de parking et de chaussée en enrobés, mélange bitumeux,...), de matériaux de construction contenant de l'amiante liée, de matériaux à base de gypse, du verre...

Ces déchets seront déversés sur une aire dédiée de 4 000 m² et concassés et éventuellement criblés. Ils seront ensuite stockés sur le site avant expédition vers des chantiers locaux pour valorisation en remblai, couche de fondation ou fonds de forme.

Une aire sera réservée pour les refus de concassage (béton ferraillé,...), qui partiront en centre d'enfouissement.

Les déchets d'amiante liée (tôles filmées, tuyaux, pas de matériaux friables) et les déchets de plâtre seront déchargés dans des bennes spécifiques, sur une aire imperméabilisée. Ils seront ensuite expédiés en centre d'enfouissement (alvéoles spécifiques).

➤ *réception, regroupement et transit de D.I.B. pré-triés du bâtiment pour expédition vers les filières de valorisation,*

Il s'agit de D.I.B. issus exclusivement de l'activité de construction/démolition du BTP (bois, papier, cartons, matières plastiques et métaux).

Des silos de stockage de 40 m³ sont prévus au niveau d'une zone imperméabilisée pour les différentes catégories de déchets. Le déchargement se fera via un quai surélevé.

- *déchetterie pour l'apport volontaire d'autres professionnels et artisans du BTP,*

Ces déchets seront soit concassés, soit classés dans les différents silos de stockage (D.I.B.).

- *à moyen terme, réception de bennes en mélange et tri des D.I.B.*

Les déchets seront déversés sur l'aire de tri imperméabilisée et seront triés au moyen d'une pelle hydraulique.

Une benne couverte et fermée de 30 m³ sera affectée au stockage des refus de tri et notamment aux déchets industriels spéciaux (non acceptés sur le site).

1.3.2- Classement des installations projetées

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Rubrique	Régime de classement
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	Concasseur : 300 kW Cribleur : 75 kW Puissance totale installée : 375 kW	2515-1	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Broyeur à bois Puissance totale installée : 220 kW	2260-2	Déclaration
Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers. 2. La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	Superficie de la zone dédiée à la déchetterie : 2 700 m²	2710-2	Déclaration
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères et polymères : B. installé sur un terrain bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : 2. La quantité entreposée étant supérieure à 30 m ³ mais inférieure ou égale à 150 m ³ .	Plastiques : 1 silo de 40 m³	98bis B-2	Déclaration
Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques (Seuil de déclaration > 15 000 m ³)	Granulats issus du traitement : 15 000 m³	2517	Non Classé

Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (Seuil de déclaration > 1 000 m ³)	Bois : 1 silo de 40 m ³ Papiers, cartons : 1 silo de 40 m ³	1530	Non Classé
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses des véhicules hors d'usage (Seuil d'autorisation > 50 m ²)	Matériaux métalliques : 1 silo de 40 m ³ , soit 20 m ²	286	Non Classé

1.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

A terme, les horaires d'exploitation de la plate-forme et d'ouverture de la déchetterie seront les suivants : du lundi au vendredi, de 8 h à 12h et de 14h à 17h30.

Dans un premier temps, l'exploitant souhaite ouvrir en alternance ses deux plates-formes de Lons et Morlaàs.

1.4- L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

1.4.1- Pollution des eaux

1.4.1.1- Situation

Le site d'implantation est constitué de terrains sédimentaires (alluvions du Mindel) et est situé à environ 75 mètres du Luy de Béarn.

Aucun captage assurant l'alimentation en eau potable n'est présent dans la zone d'implantation des installations, ni périmètre de protection associé à de tels ouvrages.

1.4.1.2- Alimentation en eau

L'eau nécessaire à l'exploitation proviendra du réseau communal d'adduction en eau potable. Les utilisations sont :

- les besoins domestiques,
- l'alimentation du Turboram (abattage de poussières),
- la défense incendie.

1.4.1.3- Rejet d'effluents industriels

Les activités prévues sur le site (tri, concassage, stockage de déchets) ne généreront pas d'eaux résiduelles.

Il est prévu le lavage des roues des camions en sortie de la zone de concassage des matériaux : ces eaux seront dirigées vers un déboureur séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal de collecte des eaux pluviales.

1.4.1.4- Rejet des effluents sanitaires

Les eaux sanitaires seront rejetées au réseau de collecte communal le long de la rue des Landes, et rejoindront la station d'épuration de Berlanne.

1.4.1.5- Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues de l'aire imperméabilisée (déchetterie en apport volontaire, aire de dépôt des D.I.B., voiries d'accès) sont susceptibles de se charger en MES et hydrocarbures seront traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin de retenue de 150 m³ puis déversement dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, le long de la rue des Landes.

Les eaux de ruissellement sur la partie non imperméabilisée (aire de stockage des matériaux à concasser, des refus de concassage et des matériaux recyclés et activité VRD) seront en partie récupérées et infiltrées au niveau d'un fossé créé en limite du site.

1.4.1.6- Cuvettes de rétention des stockages

Il n'y aura pas de stockage de carburants sur le site, ni de déchet liquide.

1.4.2- Pollution de l'air

Les activités de la plate-forme de valorisation des déchets du BTP sont susceptibles d'émettre des poussières.

Le pétitionnaire mettra en place des mesures pour limiter les émanations de poussières, qu'il a précisées dans son mémoire en réponse à l'issue de l'enquête publique (cf. point 3.3). Ces mesures sont notamment :

- l'aspersion par brumisation des tas de déchets inertes lors des périodes de concassage (par un TURBORAM et par des rampes d'arrosage au niveau des merlons ceinturant la zone),
- le revêtement en enrobé routier des voies de circulation de la plate-forme,
- le lavage du bas des roues des camions par l'installation d'un bac de faible profondeur, avec un système de nettoyage automatique des roues, en sortie de l'aire de concassage.

1.4.3- Bruit

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée sur le site le 22 juillet 2008, en mettant en œuvre un concasseur mobile de puissance correspondant à la situation future, afin d'estimer les niveaux sonores liés aux activités projetées.

Les points de mesure choisis sont à proximité immédiate d'habitations, respectivement à 260 m (point A) et à 400 m (point B) du concasseur.

L'émergence mesurée au point B est conforme à la réglementation, et celle mesurée au point A en période diurne est de 9 dB, alors que l'émergence autorisée est fixée à 5 dB. Cependant, l'acousticien agréé met en avant que les hypothèses de calcul étaient majorantes et que le concasseur est un équipement mobile qui ne fonctionnera que périodiquement et sur des durées limitées. Il conclut à « une forte probabilité de conformité de fonctionnement » vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

De nouvelles mesures de bruit diurnes ont été faites le 11 mars 2009 au niveau du point A : l'émergence mesurée était de 3,5 dB, soit une valeur inférieure à l'émergence maximale autorisée (5 dB).

L'exploitant a de plus prévu la mise en place de merlons de terres végétalisés de 4 mètres de hauteur sur tout le pourtour du site (hormis côté sud, à côté de l'entrée), qui permettront d'assurer un écran phonique vis-à-vis des plus proches riverains.

1.4.4- Gestion des déchets

Hormis les déchets reçus et triés sur le site, les déchets produits par l'activité sont les boues de vidange du déboureur-séparateur d'hydrocarbures et les D.I.B. liés à l'activité de bureau (papiers, cartons,...).

Ces déchets suivent les filières appropriées : les boues sont évacuées par une société agréée pour traitement, et les D.I.B. partent en valorisation matière.

1.4.5- Accès, transports

L'accès au site se fait par la RD943 reliant Pau à Morlaàs, puis en empruntant la rue des Landes, qui dessert la zone industrielle de Berlanne.

Le trafic journalier maximal est évalué à 12 camions par jour à terme (contre une dizaine aujourd'hui). La part du trafic journalier associé à l'activité de la plate-forme représente 0,09 % du trafic local sur la RD 943.

1.4.6- Sites, Paysage, Milieux naturels et cadre de vie

Les terrains de la plate-forme d'ETC/BTP ne sont inclus dans aucune Z.N.I.E.F.F. (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) et ne présentent aucun statut de protection particulier.

Ils sont situés dans une zone industrielle aux surfaces imperméabilisées. L'augmentation d'activité et l'imperméabilisation de surfaces supplémentaires n'aura pas d'incidence sur les milieux naturels environnants.

1.4.7. Impact sur la santé des populations

L'exploitant a réalisé une évaluation des risques sanitaires présentés par le site. Etant donné l'absence d'effluents liquides industriels, l'absence de produits dangereux, la limitation des émissions atmosphériques (poussières), l'éloignement des zones d'habitation, l'étude conclut à l'absence de risque sanitaire pour la population.

1.5- Les risques accidentels - les moyens de prévention

1.5.1. Scénario majorant

L'étude de dangers a mis en évidence que le risque principal présenté par les installations était le risque incendie. Le scénario « incendie d'un stockage de matériaux combustibles » a été étudié, au niveau des silos de stockage de bois, papiers ou plastiques de la zone « déchetterie ».

Les effets thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent confinés à l'intérieur des limites du site. De

plus, chaque silo de stockage étant séparé des autres par un mur béton, l'incendie dans un silo ne se propagerait pas aux autres.

1.5.2. Mesures de prévention et moyens d'intervention

Des mesures sont en place sur le plan organisationnel telles que la durée limitée du stockage des déchets dans les box (évacuations à minima 1 fois par semaine), la présence permanente d'un employé durant les heures d'ouverture de la déchetterie, la procédure de permis de feu en cas de travaux,...

Des moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles sur le site (extincteurs) et poteaux incendie à proximité (à 80 m et 100 m au sud, le long de la rue des Landes).

En cas d'incendie, les eaux utilisées pour l'extinction seront dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales d'une capacité de 150 m³, muni d'une vanne en sortie.

1.6- Remise en état en fin d'exploitation

Conformément aux articles R.512-74 et suivant du Code de l'Environnement relatifs à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état d'une installation classée, les conditions de remise en état du site à la fin de l'exploitation sont les suivantes :

- Nettoyage du site ;
- Enlèvement des produits présents sur le site ;
- En cas de pollution accidentelle du sol, toutes les dispositions seront prises pour dépolluer le sol et éventuellement les eaux souterraines ;
- Elimination des rebuts, déchets éventuels par des sociétés spécialisées ;
- Conservation, voire mise en place de moyens de limitation des accès (clôture, portails fermés, etc ...).

La date de l'arrêt d'activité doit être notifiée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques trois mois au moins avant l'arrêt de l'exploitation en application de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

Un mémoire de cessation d'activités sera également transmis.

2- Principaux textes applicables à l'installation

Les principaux textes applicables à cette installation sont :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 : "Broyage, concassage, criblage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels...",
- l'arrêté ministériel du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : « Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le

public »,

- l'arrêté-type relatif à la rubrique n° 98 bis : « Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères ».

3- Consultation et enquête publique

3-1 Les avis des services

Service	Avis formulé	Observations ou réserves	Réponses du pétitionnaire (ou de l'Inspection des Installations Classées)
D.I.R.EN. (06/04/2009)	Avis favorable	<p>L'analyse du bruit ne paraît pas admissible en l'état. En effet, après avoir réalisé une étude acoustique qui conclut à la non conformité (point A), l'étude indique que les hypothèses de calcul sont majorantes et l'acousticien conclut à une forte probabilité de conformité de fonctionnement vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 23/01/1997.</p> <p>L'impact des poussières sur le milieu, notamment la ripisylve et la qualité des eaux du Luy de Béarn n'est pas abordé. Bien que difficile à réaliser, cet aspect mériterait d'être étoffé.</p> <p>En matière de risque sismique, il aurait été souhaitable de faire en sus référence à la cartographie de 2005.</p> <p>L'étude d'impact indique à plusieurs endroits que la présence de monuments historiques a été déterminée à partir du site internet de la DIREN.</p>	<p><i>A la demande de l'IIC, le pétitionnaire a apporté des réponses aux remarques émises, dans un courrier du 03/08/2009 :</i></p> <p>Les mesures acoustiques ont été refaites le 11 mars 2009 et les résultats de cette nouvelle campagne montrent le respect des valeurs-limites réglementaires.</p> <p>Les voies de circulation seront réalisées en enrobé routier, la partie dédiée au concassage (sans enrobé) sera équipée en sortie d'un système de lavage de roues et par temps sec un système d'arrosage est prévu afin de rabattre les poussières au sol, évitant ainsi la propagation de poussières.</p> <p>Il est vrai qu'une nouvelle cartographie de l'aléa sismique a été établie en 2005. Cependant, ce nouveau zonage réglementaire n'a pas encore été publié à ce jour. La zone du projet sera classée en « aléa modéré » avec ce nouveau zonage (actuellement classement en zone IA = risque faible).</p> <p>Il s'agit d'une erreur du bureau d'études dans le texte : la présence de monuments</p>

		La DIREN n'a pas compétence pour diffuser ce type d'informations et son site ne peut donc servir de référence dans ce domaine.	historiques a été déterminée à partir du site internet du Ministère de la Culture.
D.D.E.A. (01/04/2009)	Avis favorable	<p>Le projet prévoit la gestion qualitative et quantitative de la future plate-forme de regroupement des D.I.B.. Il y a lieu d'étudier également la reprise des aménagements existants, en vue d'assurer une bonne gestion qualitative et quantitative de l'ensemble des eaux ruisselant sur le site, notamment les eaux de toiture, de voirie et de parking, visant la protection des milieux à l'aval.</p> <p>Les rejets doivent être équipés d'un regard permettant le prélèvement d'échantillons pour des analyses de la qualité des eaux rejetées, et d'un système d'arrêt du rejet en cas de pollution des eaux pluviales.</p> <p>Les modalités d'entretien et de surveillance des ouvrages de traitement des eaux pluviales doivent être prévues.</p> <p>Les plans des réseaux (EU et EP) doivent être mis à jour et tenus à la disposition des services de contrôle.</p> <p>Le devenir des sous-produits (boues, curage de débourbeurs) doit être prévu et faire l'objet d'un enregistrement (volume, destination). Ces informations doivent être conservées au moins 3 ans et mises à disposition pour des contrôles éventuels.</p> <p>Un plan d'intervention en cas de pollution des eaux superficielles ou souterraines doit être établi.</p>	<p><i>Des prescriptions correspondantes sont reprises dans le projet d'arrêté.</i></p>
D.R.A.C. Service départemental de l'architecture et du patrimoine (13/03/2009)	Avis favorable	/	
D.R.A.C. Service régional de l'archéologie (09/02/2009)	Accusé de réception	/	
S.I.D.P.C. (03/02/2009)	Avis favorable	/	
D.D.A.S.S. (10/02/2009)	Avis favorable	- Mise en place d'un disconnecteur sur la partie privative du branchement d'eau potable,	<i>Des prescriptions correspondantes sont reprises</i>

		<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des eaux de ruissellement souillées via un déboureur-séparateur d'hydrocarbures et un bassin de décantation, - Traitement des eaux usées domestiques à la STEP de Morlaàs, - Conformité à l'arrêté ministériel « bruit » du 23 janvier 1997, - Bordereaux de suivi pour l'élimination des déchets industriels spéciaux produits par l'installation ou apportés par erreur sur l'installation, - Valorisation maximale des déchets inertes et des déchets industriels banals apportés sur l'installation. 	<i>dans le projet d'arrêté.</i>
S.D.I.S. (06/03/2009)	Avis technique	/	

D.D.E. A. : Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
 S.I.D.P.C. : Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile
 D.I.R.EN. : Direction Régionale de l'Environnement
 D.R.A.C. : Direction Régionale des Affaires culturelles
 D.D.A.S.S. : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
 S.D.I.S. : Service Départemental d'Incendie et de Secours

3-2. Les avis des conseils municipaux

Les communes de Buros, Pau, Idron-Ousse-Sendets et Morlaàs étaient concernées par le rayon d'affichage de 2 km autour de l'installation projetée.

Le conseil municipal de la commune de Pau a donné un avis favorable au projet dans une délibération du 26 mars 2009.

La commune de Morlaàs a délibéré de la façon suivante lors d'une réunion du conseil municipal du 17 mars 2009 :

« Le Conseil municipal :

- exige, si l'autorisation est délivrée par le Préfet :
 - que le volet paysager soit mieux appréhendé avec en particulier la mise en place d'un merlon tout le tour de la parcelle, surmonté d'une haie vive,
 - que le site soit aménagé comme indiqué sur le plan joint au dossier et réceptionné à l'issue d'un calendrier de travaux qui devra faire l'objet d'un engagement formel de la part de l'entreprise,
 - que des mesures concernant le bruit soient effectuées une fois par an par un organisme agréé aux frais de l'exploitant, avec transmission des résultats à la Mairie de Morlaàs,
 - que la société ETC-BTP prenne toutes les mesures afin d'éviter que les poussières liées au concassage ne se dispersent au-delà du site,
 - que la société ETC-BTP s'engage par écrit à ne pas pratiquer d'enfouissement,
 - que la hauteur de stockage ne dépasse pas 2,5 m à partir du sol naturel (et non pas 6 à 8 m comme actuellement),
 - que la société ETC-BTP fournisse annuellement à la commune un compte-rendu des flux entrants et sortants faisant état également de la fréquence d'évacuation des déchets et de

- leur traçabilité,
- que la société ETC-BTP réserve la provenance des déchets hors activités propres de l'entreprise aux entrepreneurs dont le siège est à Morlaàs ou sur la Communauté de Communes des L.G.S.L. et pour les chantiers situés sur la Communauté de Communes,
- qu'une rampe d'arrosage soit intégrée au portique de sortie afin d'éviter la propagation de poussières par les camions sortants,
- que les personnels chargés d'acheminer et d'évacuer les déchets du site soient sensibilisés à la vitesse réglementaire à ne pas dépasser dans la rue des Landes, soit 50 km/h.
 - s'oppose, si l'autorisation est délivrée par le Préfet :
 - à toute extension du site et à tout dépassement du volume d'activité (au niveau des tonnages accueillis et du tonnage total de 30 000 t/an, dont 5000 t d'apports volontaires et 25 000 t propres à la société ETC-BTP)
 - à tout enfouissement,
 - à la modification de la nature des activités et des déchets accueillis (produits non triés),
 - à l'augmentation du trafic routier dû à l'augmentation des volumes accueillis,
 - au stockage supplémentaire d'amiante liée et toute forme de traitement sur place.
 - sollicite de Monsieur le Préfet la prise en compte de l'ensemble des prescriptions du Conseil Municipal si un arrêté d'autorisation devait être pris.
 - demande à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté spécifique relatif aux capacités et tonnages maximaux liés à cette exploitation (30 00 tonnes/an maximum). »

↳ *La plupart de ces remarques sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport ; l'autorisation délivrée doit être conforme au dossier de demande (plan du site et aménagements des stockages, tonnages réceptionnés, présence de merlons, pas d'enfouissement de déchets).*

Les stocks de déchets seront limités à 3 mètres.

Par ailleurs, selon la réglementation, une mesure du niveau acoustique doit être réalisée tous les 3 ans. La réalisation d'une campagne acoustique dans les trois mois suivant la mise en fonctionnement des installations permettra de s'assurer du respect des émergences réglementaires. Si tel n'était pas le cas, l'exploitant devra mettre en place des mesures compensatoires (changement de matériel, mur, merlon supplémentaire,..).

Les autres communes n'ont pas émis d'avis dans les délais impartis.

3.3. L'enquête publique

Le dossier de demande d'autorisation présenté par la société ETC/BTP a été soumis à enquête publique du 23 février 2009 au 23 mars 2009.

Au cours de l'enquête, le commissaire-enquêteur a recueilli deux observations verbales, trois observations ont été portées sur le registre d'enquête, et une lettre (pétition des riverains de la ruse des Landes, qui a recueilli 86 signatures) a été adressée au commissaire-enquêteur.

Les remarques et craintes des riverains portent sur :

- la proximité du site vis-à-vis des habitations et de l'école anglaise,
- les nuisances sonores dues à l'exploitation et aux transports,
- les émanations de poussières
- le mauvais état de la route et le trafic de camions,
- la présence d'amiante et de matériaux dangereux pouvant se trouver dans les gravats,

- la réception de déchets en mélange d'origines diverses.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des points soulevés par les riverains :

« Le site de ETC-BTP se situe au sein de la zone industrielle de Berlanne classée en zone UY du PLU de la commune de Morlaàs, zonage dédié à toute activité industrielle.

Concernant le bruit, l'étude réalisée en mettant en fonctionnement le concasseur, la pelle et le chargeur conclut au respect de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (*cf. avis Inspection*).

Concernant les poussières, des mesures seront prises telles la mise en place de merlons tout autour de la zone de concassage, l'aspersion par brumisation des tas de déchets inertes lors des périodes de concassage, l'imperméabilisation des voies de circulation de la plate-forme avec un enrobé routier, et en sortie de la zone de valorisation des déchets inertes est prévu le lavage du bas des roues des camions par l'installation d'un bac de faible profondeur, avec un système de nettoyage automatique des roues.

Concernant l'état des routes, l'augmentation du volume d'activité se traduira par une augmentation de trafic estimée à seulement deux camions supplémentaires par jour. Cette augmentation peu significative ne sera pas à l'origine d'une détérioration de la route des Landes déjà empruntée par de nombreux camions et poids lourds pour accéder à la zone industrielle.

La nature des matériaux acceptés et refusés sur le site est définie dans la demande d'autorisation et fera l'objet d'un règlement intérieur et d'une signalisation précise à l'entrée du site. Un contrôle systématique sera réalisé par un opérateur d'ETC-BTP à l'entrée du site, pour chaque chargement. »

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet, assorti de deux recommandations :

- la mise en place d'un système de contrôle des contenants et des contenus circulant sur le site, avec procédures de traçabilité et listing des contenants refusés et raisons des refus,
- la mise en place de la formation du personnel pour l'application des procédures concernant les différents types de déchets (amiante lié, D.I.S., D.I.B.), pour un traitement ad hoc des entrants et sortants du site.

☞ *Ces deux points font l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.*

4- Analyse de l'Inspection des Installations Classées

4.1- Statut administratif des installations du site

Le pétitionnaire dispose à ce jour d'un récépissé de déclaration pour le site, dans des volumes d'activité ou des puissances relevant du régime de la déclaration.

L'augmentation d'activité souhaitée le fait passer sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2515, la puissance installée des machines (concasseur, cribleur) étant supérieure à 200 kW. Il s'agit donc d'une modification notable de l'activité qui nécessite le dépôt d'une

demande d'autorisation, conformément aux articles R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

4.2- Analyse de la situation au regard de la pollution des eaux

La gestion des eaux de ruissellement sur la partie imperméabilisée du site (pré-traitement par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures) paraît adaptée à ce type d'installations.

4.3- Pollution atmosphérique

Les mesures prévues par l'exploitant pour limiter les émanations de poussières (imperméabilisation d'une partie du site et des voiries, aspersion en période de concassage et broyage, lavage des bas de caisse des camions) semblent satisfaisantes.

4.4- Bruit

L'étude acoustique réalisée par le pétitionnaire est basée sur une simulation de la future activité de la plate-forme. Elle montre le respect de l'émergence réglementaire au niveau des habitations implantées à 400 m, mais a mis en évidence un dépassement de 4 dB au niveau des habitations situées à 260 m.

Cependant, la nouvelle mesure réalisée en ce point le 11 mars 2009 a montré le respect de l'émergence maximale réglementaire.

Afin de confirmer ces données, une nouvelle campagne de mesures acoustiques est prescrite dans le projet d'arrêté et devra être réalisée dans un délai de 3 mois à partir de la mise en fonctionnement des installations.

Des mesures compensatoires, outre la présence de merlons déjà prévue par le pétitionnaire, devront être proposées et mises en place par l'exploitant si un dépassement de l'émergence est constaté.

De plus, l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées prévoit la réalisation de mesures du niveau de bruit à une périodicité à définir dans l'arrêté préfectoral : dans le cas de cette plate-forme, une campagne de mesure devra être réalisée un an après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans (fréquence par ailleurs imposée dans les arrêtés ministériels fixant les prescriptions applicables aux rubriques n° 2260 et 2515). Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

4.5. Risque sanitaire

L'étude des risques sanitaires a pris en compte les différents types d'émissions susceptibles d'avoir un effet sur la santé publique, notamment émissions de poussières, de bruit, de liquides.

Au vu des activités exercées sur la plate-forme et de l'éloignement des zones d'habitation, le volet sanitaire de l'étude d'impact n'a pas mis en évidence de risque sanitaire particulier pour la population.

4.6- Risques

L'évaluation préliminaire des risques n'a pas mis en évidence de scénario d'accident critique ou

inacceptable.

5- Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 17 août 2009. Celui-ci n'a pas émis de remarques particulières.

6- Conclusion

Compte tenu :

- de l'analyse du dossier déposé ;
- des dispositions prévues dans la demande pour ne pas porter atteinte à l'environnement, respectant notamment les prescriptions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau et des différents arrêtés ministériels relatifs aux rubriques n° 2260, 2710, 98bis soumises à déclaration ;
- des différents avis formulés concernant le projet, pris en compte dans le projet d'arrêté ;

nous proposons aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de donner une suite favorable à la demande présentée par la société ETC/BTP pour son site de Morlaàs.

L'Inspecteur des Installations Classées



Christelle DELMON